

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 672

présenté par
Mme Magnier, Mme Violland, M. Batut, M. Albertini et Mme Kochert

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l’alinéa 9 :

« La présence du professionnel de santé aux côtés de la personne est obligatoire, qu’il procède ou non à l’administration de la substance létale, sauf en cas de demande expresse de la personne d’être seule avec les personnes de son choix lors de l’administration de la substance létale. Dans ce dernier cas, le professionnel de santé doit toutefois se trouver à une proximité suffisante pour pouvoir intervenir en cas de difficulté. Il veille au bon déroulé du protocole conformément aux recommandations prévues au 23° de l’article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auditions menées par la commission spéciale chargée de l’examen du présent projet de loi ont révélé l’existence de possibles effets secondaires ou complications qui, sans la présence d’un professionnel de santé dans la pièce, pourraient profondément affecter la personne et ses proches et les laisser dans l’incompréhension.

Cet amendement vise donc à prévoir la présence obligatoire du professionnel de santé (médecin ou infirmier) chargé d’accompagner la personne lors de l’administration de la substance létale, quelle que soit la personne qui l’administre, sauf en cas de demande expresse de la personne d’être seule avec les personnes de son choix lors de l’administration de la substance létale.